

WORLD HEALTH
ORGANIZATION



مَنْظَرَةُ الصِّحَّةِ الْعَالَمِيَّةِ

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

EM/RC30(82)/8
Août 1982

Trentième session (1982)

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 10 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LE TRANSFERT DU
BUREAU REGIONAL DE L'OMS DE LA MEDITERRANEE ORIENTALE

1. On se souviendra qu'au paragraphe 3.1) du dispositif de la résolution WHA34.11 qu'elle a adoptée le 18 mai 1981 au sujet du "Transfert du Bureau régional de la Méditerranée orientale", la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Directeur général "d'entamer l'action prévue au paragraphe 51 de l'avis consultatif et de faire rapport sur les résultats à la soixante-neuvième session du Conseil exécutif, en janvier 1982, pour examen et recommandation à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1982".

2. Conformément à cette requête, le Directeur général a proposé au Ministre de la Santé du Gouvernement de l'Egypte d'organiser une rencontre entre des représentants de son Gouvernement et le Directeur général et son représentant personnel. La réunion a débuté au Caire le 3 novembre et s'est poursuivie jusqu'au 6 novembre inclusivement. Elle s'est déroulée dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères en présence des représentants du gouvernement égyptien et du Représentant personnel du Directeur général.

3. Le rapport du Directeur général sur cette rencontre a été présenté au Conseil exécutif à sa soixante-neuvième session en janvier 1982 (document EB69/28 en date du 16 novembre 1981). Après un débat sur cette question, le Conseil exécutif a adopté la résolution EB69.R15, dont le texte est le suivant :

Le Conseil exécutif,

Rappelant la résolution WHA34.11 dans laquelle le Directeur général est prié notamment d'entamer l'action prévue au paragraphe 51 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 20 décembre 1980;

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le transfert du Bureau régional de la Méditerranée orientale;

1. APPUIE le Directeur général dans son action de mise en oeuvre de la résolution WHA34.11, et le remercie de son rapport;

2. TRANSMET le rapport, avec le procès-verbal des délibérations du Conseil, à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, pour examen, et exprime sa préoccupation au sujet du programme sanitaire de l'Organisation dans la Région;

3. PRIE le Directeur général et le Gouvernement de l'Egypte de poursuivre leurs consultations conformément à l'ensemble du paragraphe 51 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 20 décembre 1980;

4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures qu'il aura prises.

4. En application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution EB69.R15, les représentants du Gouvernement de l'Egypte et le Représentant personnel du Directeur général se sont réunis de nouveau dans les bureaux du Ministère des Affaires étrangères dans le courant de la semaine commençant le 15 mars 1982.

5. Le rapport du Directeur général sur cette deuxième réunion a été examiné par la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1982 (document A35/14 en date du 19 avril 1982). L'Assemblée avait en outre été saisie d'une communication de la délégation égyptienne à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé datée du 27 avril 1982 (document A35/INF.Doc./5 du 30 avril 1982) ainsi que du procès-verbal des délibérations du Conseil sur ce sujet, du document EB69/28 et de sa résolution EB69.R15.

6. Après avoir examiné cette question, la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé a procédé à un vote par appel nominal et a adopté la résolution WHA35.13 par 57 voix contre 37, avec 21 abstentions.

Le texte de la résolution est le suivant :

La Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général;

Convaincue qu'en ce moment de l'existence de l'Organisation où tous les Etats Membres s'emploient à atteindre l'objectif social de la santé pour tous d'ici l'an 2000, ils doivent pouvoir profiter au maximum, dans cette entreprise, de leur association avec l'Organisation;

1. PRIE le Directeur général et le Gouvernement de l'Egypte de poursuivre, en application des résolutions WHA34.11 et EB69.R15, leurs consultations conformément à l'ensemble du paragraphe 51 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 20 décembre 1980;

2. PRIE le Directeur général de préparer et de soumettre à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé une étude exhaustive sur toutes les implications et conséquences d'un transfert du Bureau régional de la Méditerranée orientale de son présent emplacement à Alexandrie en un autre endroit dans la Région, comprenant notamment un exposé des avantages et des inconvénients d'une telle décision ainsi que de toutes les implications financières, juridiques, techniques et institutionnelles connexes pour l'OMS et ses Etats Membres;

4. EXPRIME ses remerciements au Directeur général pour les mesures prises à ce jour en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, la bonne exécution de programmes de santé dans la Région;

4. PRIE en outre le Directeur général de continuer à prendre toute mesure qui lui semble nécessaire pour assurer le fonctionnement harmonieux des programmes techniques, administratifs et gestionnaires de la Région, y compris la mise en place de tous dispositifs opérationnels qu'il jugera nécessaires, afin de permettre à tous les Membres de la Région de tirer pleinement parti de leur Organisation, en attendant que l'Assemblée de la Santé ait pris une décision concernant l'étude mentionnée au paragraphe 2 du dispositif.